

Bruxelles, le 15.3.2017
C(2017) 1877 final

RECTIFICATIF

du 15.3.2017

au règlement délégué (UE) de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions

C(2016) 2860 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions

C(2016) 2860 final

Au considérant 18:

au lieu de: «(18) Il est nécessaire de préciser les pouvoirs d'intervention aussi bien des autorités compétentes pertinentes que, pour des cas exceptionnels, de l'AEMF, qui a été créée et exerce ses pouvoirs en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil, et de l'Autorité bancaire européenne (ABE), qui a été créée et exerce ses pouvoirs en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil,»,

lire: «(18) Il est nécessaire de préciser les pouvoirs d'intervention aussi bien des autorités compétentes pertinentes que, pour des cas exceptionnels, de l'AEMF, qui a été créée et exerce ses pouvoirs en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil², et de l'Autorité bancaire européenne (ABE), qui a été créée et exerce ses pouvoirs en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil³,

² JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

³ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.».

À l'article 5, paragraphe 2, point b):

au lieu de: «(b) pendant une période commençant six semaines après le premier jour de négociation de l'instrument financier et prenant fin le 1^{er} avril de l'année de publication des informations prévues au paragraphe 1, point c), du présent article, si l'évaluation est effectuée conformément au paragraphe 1, point b), du présent article;»,

lire: «(b) pendant une période commençant six semaines après le premier jour de négociation de l'instrument financier et prenant fin le 31 mars de l'année de publication des informations prévues au paragraphe 1, point c), du présent article, si l'évaluation est effectuée conformément au paragraphe 1, point b), du présent article;».

À l'article 11, paragraphe 2, point (a), sixième tiret:

au lieu de: «– les frais afférents à d'autres sous-ensembles d'informations, y compris celles requises conformément à [référence aux normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014];»,

lire: «– les frais afférents à d'autres sous-ensembles d'informations, y compris celles requises conformément au règlement délégué (UE) [.../...]*;

* Règlement délégué (UE) [.../...] de la Commission du 2 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les modalités de la fourniture de données pré- et post-négociation et leur niveau de désagrégation (JO L [...] du [...], p. [...]).».

À l'article 13, paragraphe 4:

au lieu de: «4. Les internalisateurs systématiques publient leurs prix sous une forme lisible par machine. Les prix sont réputés être publiés sous une forme lisible par machine lorsque la publication satisfait aux critères énoncés dans [référence à la norme technique de réglementation adoptée en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 600/2014, concernant la lisibilité des données par machine conformément aux articles 64, paragraphe 6, et 65, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE].»,

lire: «4. Les internalisateurs systématiques publient leurs prix sous une forme lisible par machine. Les prix sont réputés être publiés sous une forme lisible par machine lorsque la publication satisfait aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) [.../...] de la Commission*.

* Règlement délégué (UE) [.../...] de la Commission du 2 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'agrément, les exigences organisationnelles et la publication des transactions pour les prestataires de services de communication de données (JO L [...] du [...], p. [...]).».

À l'article 13, paragraphe 6:

au lieu de: «6. Les prix sont publiés suivant les normes et spécifications énoncées dans [référence à la norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 600/2014].»,

lire: «6. Les prix sont publiés suivant les normes et spécifications énoncées dans le règlement délégué (UE) [...] de la Commission*.

* Tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) [...] de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L [...] du [...], p. [...]).».

À l'article 14, paragraphe 1, point d):

au lieu de: «(d) une autorité compétente interdit la vente à découvert de l'instrument financier concerné en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 236/2012.»,

lire: «(d) une autorité compétente interdit la vente à découvert de l'instrument financier concerné en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 236/2012³.

³ JO L 86 du 24.3.2012, p. 1.».

À l'article 14, paragraphe 3, point b):

au lieu de: «[référence au règlement délégué de la Commission établissant des normes techniques de réglementation conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 600/2014].»,

lire: «règlement délégué de la Commission établissant des normes techniques de réglementation conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 600/2014.».

À l'article 14, paragraphe 4:

au lieu de: «Aux fins de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014, une exécution relative à plusieurs valeurs mobilières est réputée ne représenter qu'une seule transaction lorsqu'elle satisfait aux critères définis dans le [règlement délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 6, point d), du règlement n° 600/2014].»,

lire: «Aux fins de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014, une exécution relative à plusieurs valeurs mobilières est réputée ne représenter qu'une seule transaction lorsqu'elle satisfait aux critères définis dans le règlement délégué (UE) [...] de la Commission*.

* Règlement délégué (UE) [...] de la Commission du 14 juillet 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L [...] du [...], p. [...]).».

À l'article 16:

au lieu de: «l'annexe III du règlement délégué .../... de la Commission adopté conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 600/2014.»,

lire: «l'annexe III du règlement délégué (UE) [...] de la Commission*.

* Règlement délégué (UE) [...] de la Commission du 2 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L [...] du [...], p. [...]).».

À l'article 19, paragraphe 1:

au lieu de: «Aux fins de l'article 40, paragraphe 2, point a), du règlement n° 600/2014»,

lire: «Aux fins de l'article 40, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014».

À l'article 20, paragraphe 1:

au lieu de: «Aux fins de l'article 41, paragraphe 2, point a), du règlement n° 600/2014»,

lire: «Aux fins de l'article 41, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014».

À l'article 20, paragraphe 2, point (b), dixième tiret:

au lieu de: «du niveau de garantie défini dans la directive 2014/49/UE»,

lire: «du niveau de garantie défini dans la directive 2014/49/UE⁴;

⁴ JO L 173 du 12.6.2014, p. 149.».

À l'article 21, paragraphe 1:

au lieu de: «Aux fins de l'article 42, paragraphe 2, point a), du règlement n° 600/2014»,

lire: «Aux fins de l'article 42, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014».

À l'article 21, paragraphe 2, point h):

au lieu de: «(h) la fixation du prix et les coûts connexes de l'instrument financier ou de l'activité ou la pratique financière, compte tenu notamment:

- de l'application de frais cachés ou annexes, ou
- de l'existence de frais qui ne reflètent pas le niveau du service fourni;»,

lire: «(h) la fixation du prix et les coûts connexes du dépôt structuré, de l'instrument financier ou de l'activité ou la pratique financière, compte tenu notamment:

- de l'application de frais cachés ou annexes, ou
- de l'existence de frais qui ne reflètent pas le niveau du service fourni;»,

À l'article 24, deuxième alinéa:

au lieu de: «Il s'applique à compter de la date visée à l'article 55, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 600/2014.»,

lire: «Il s'applique à compter du 3 janvier 2018.».